

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Séance du mardi 12 décembre 2023

Le mardi 12 décembre 2023, à la salle des fêtes de Rancon, sous la présidence **M. Gérard RUMEAU**.

M. Michel CREYSSAC est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 06/12/2023

PRESENTS : Mme PETIT, M. RUMEAU, Mme ROUAULT, M. GERMANAUD, Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER, M. MARTIN, M. BARAUD, M. DESSON, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, Mme TONIAL, M. PEYRESBLANQUES, Mme du PUYTISON, Mme BRAY, M. PELLEGRINI, Mme LE LOSTEC, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

### **POUVOIR(S) :**

Mme Francès STEPHEN a donné pouvoir à Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER

Mme Virginie MASSIAS a donné pouvoir à Mme Nadège ROUAULT

M. Jean-Marie VIDAL a donné pouvoir à Mme Brigitte TONIAL

M. William BAYLE a donné pouvoir à Mme LE LOSTEC

M. Jean-Michel LARDILLIER a donné pouvoir à M. Gérard RUMEAU

**ABSENTE** : Mme Annie ALBESPY

### **LE QUORUM EST ATTEINT**

Le Procès-verbal du 27/09/2023 est adopté à l'unanimité.

*Documents envoyés par mail aux élus communautaires les 07/12/2023 : Convocation au conseil communautaire du 12/12/2023 / Convention PTRE SEHV CD87 / Présentation SYDED du manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage*

### **DELIBERATION n° 2023-12-001**

**Objet : Admission en non valeur – Budget Principal et Budget annexe « Politique Jeunesse »**

Le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire un état reçu du Service de Gestion Comptable de Bessines/Gartempe faisant apparaître des pertes sur créances irrécouvrables, dont voici le détail :

#### **BUDGET PRINCIPAL**

<b>OBJET</b>	<b>Article comptable</b>	<b>Montant en Euros</b>
Redevance d'enlèvement des Ordures ménagères et SPANC	6541	5 244,19
	6542	567,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 811,19</b>

#### **BUDGET ANNEXE « POLITIQUE JEUNESSE »**

<b>OBJET</b>	<b>Article comptable</b>	<b>Montant en Euros</b>
Accueil de Loisirs Sans Hébergement	6541	1 676,42
	6542	7,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 683,42</b>

Le Président soumet ces demandes à l'assemblée, il précise également que si la décision est d'annuler les titres correspondants, cela se traduira par une dépense à l'ordre du Services de Gestion Comptable.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

**DELIBERATION n° 2023-12-002**  
**Objet : Cotisation au Comité des Œuvres Sociales**

Après avoir rappelé au Conseil Communautaire que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités et E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) envers leur personnel, et que notre E.P.C.I. cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre E.P.C.I. vote les nouveaux montants des cotisations à compter du **01/01/2024** (Adopté en Assemblée Générale du COS 22 mai 2023 à 14 heures).

Le Président demande au Conseil de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale : **0,85 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145 € / agent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités.** Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : **25 €** (pas de part patronale).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les nouveaux taux et montants de cotisations, du Comité des Œuvres Sociales, applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**DELIBERATION n° 2023-12-003**  
**Objet : Décision Budgétaire Modificative n° 2 – Budget Principal 2023**

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section de fonctionnement et investissement sur le Budget Principal 2023, dont voici le détail :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 500,00 €</b>	
ARTICLE	MONTANT
7398 Reversements, restitutions et prélèvements divers	+ 500,00 €
<b>TOTAL (Chapitre 014) :</b>	<b>+ 500,00 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT 746,00 €</b>	
ARTICLE	MONTANT
7318 Fiscalité locale – Contributions directes – Autres	+ 246,00 €
<b>TOTAL (Chapitre 73) :</b>	<b>+ 246,00 €</b>
7473 Participations – Départements	+ 500,00 €
<b>TOTAL (Chapitre 74) :</b>	<b>+ 500,00 €</b>

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour effectuer ces transferts de crédits budgétaires.

Le Président expose :

**Vu** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 ;

**Vu** l'article L.222-2 du Code de l'environnement, relatif aux Programmes régionaux pour l'efficacité énergétique ;

**Vu** la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté en séance plénière du Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020 ;

**Vu** la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional du 3 juillet 2020 relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;

**Vu** la délibération 2022-03-012 du 17/03/2022 adoptant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), qui porte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions à mettre en œuvre en terme de rénovation énergétique des bâtiments dans le volet « Parc Bâti et Cadre de vie » ;

**Vu** la délibération n° 2021-12-005 du 09/12/2021 approuvant l'engagement de la Communauté de Communes dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2022-11-005 du 30/11/2022 approuvant la poursuite de l'engagement de la Communauté de communes dans le cadre du financement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et le principe d'un portage partenarial de la plateforme de la rénovation énergétique « Nov Habitat 87 » du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2022-11-004 du 30/11/2022 approuvant l'engagement de la Communauté de Communes dans la mise en place d'un Programme départemental de l'habitat privé (PDH) en Haute-Vienne pour la période 2023-2027 ;

**Vu** la délibération n° 2022-63 du 19 octobre 2023 du SEHV approuvant le renouvellement de l'engagement du SEHV et le conventionnement relatif à la gestion de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat Nov Habitat 87 avec le Département de la Haute-Vienne et les EPCI à fiscalité propre qui manifesteront intérêt pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

**Vu** la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé « Nov Habitat 87 » signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12 Communautés de communes en date du 28 décembre 2021, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

**Vu** la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat « Nov habitat 87 » signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12

Communautés de communes en date du 21 décembre 2022, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le financement des plateformes de la rénovation énergétique dans le cadre du réseau France Rénov' Nouvelle-Aquitaine pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

**Considérant** les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le SRADDET ;

**Considérant** l'engagement des EPCI et du SEHV, via la Convention des Territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction globale des consommations énergétiques de 44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

**Considérant** la dynamique partenariale initiée en 2022 avec la création de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov Habitat 87 ;

**Le Président informe que :**

Lancée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat Nov Habitat 87 a permis aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique.

Au 15 octobre 2023 et depuis son lancement, elle avait enregistré un nombre global de 4700 contacts dont près de 580 rendez-vous individuels (dans les locaux ou en permanence territorialisée) et 100 déplacements chez des particuliers. Depuis son lancement en mars 2022, le site internet ([www.novhabitat87.fr/](http://www.novhabitat87.fr/)) a été visité 7200 fois et une permanence est assurée sur l'ensemble des Communautés de communes haut-viennoises une fois par mois.

Les ménages ayant contacté Nov Habitat 87 sont pour 88% des propriétaires occupants et 11% des bailleurs (les 1% restants étant principalement des locataires et copropriétés). Sur la base des niveaux de ressource de l'Anah, ils sont majoritairement très modestes (44%) ou modestes (18%).

Il est à noter que les indicateurs évaluant la satisfaction du service de conseil apporté par Nov Habitat 87 se situent autour de 3,8/4.

En sus des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le contexte actuel d'inflation des dépenses énergétiques souligne avec acuité combien les enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre les passoires thermiques nécessitent un conseil et une orientation adaptée et fiable des ménages.

Les missions assurées par Nov Habitat 87 s'inscrivent par ailleurs dans la dynamique initiée avec le Plan Départemental de l'Habitat qui ambitionne, pour la période 2023-2027, d'accompagner la rénovation de 1500 logements à l'échelle haut-viennoise, dont 755 projets de travaux "Ma Prime Rénov Sérénité" (gain minimal de 35%).

Ainsi, la mission de conseil et d'orientation des ménages vers les aides à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux travaux assurée par Nov Habitat 87 pour ce qui concerne les opérations d'amélioration des performances énergétiques des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes sera pleinement mobilisée.

Considérant que la plateforme Nov Habitat 87 a été constituée en 2022 en réponse à un AMI régional d'une durée d'un an, déjà renouvelé en 2023, il est désormais nécessaire d'assurer la continuité partenariale de la plateforme en candidatant à l'AMI initié par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024.

À l'instar de 2022 et 2023, et conformément au périmètre défini dans le cadre de l'AMI pour 2024, le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local correspondant a minima à 20% du plafond des aides.

Ainsi, dans la continuité de la structuration partenariale co-construite en 2022, il est proposé que le portage de la plateforme soit confié au SEHV qui en assurera à ce titre la gestion juridique, financière et administrative, conformément aux termes de la convention figurant en annexe du présent rapport. Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de communes assureront quant à eux un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV.

Sous réserve que la candidature de Nov Habitat 87 soit retenue dans le cadre de l'AMI pour l'année 2024, la plateforme réaliserait en 2024 les missions suivantes :

- assurer les actes liés à l'information, au conseil, à l'accompagnement des ménages et copropriétés pour rénover les logements individuels (actes A1 du SARE) ;
- apporter un conseil personnalisé aux ménages pour définir leurs besoins et baliser le parcours de rénovation (actes A2 du SARE) ;
- accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier (actes A4 du SARE) ;
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation, de communication et d'animation des ménages, des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (actes C1 et C3 du SARE) ;

Dans la continuité des actions conduites en 2022 et 2023 au plus près des usagers, des permanences seront organisées en territoires, de sorte à garantir un lien de proximité de la plateforme.

Dans le cadre du dépôt du dossier de candidature à l'AMI, les partenaires de la convention s'engagent à financer le coût de fonctionnement de la plateforme pour 2024, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante (entendue pour la part d'autofinancement assurée par les co-porteurs) :

- 25% : SEHV ;
- 25% : Département de la Haute-Vienne ;
- 50% : Communautés de Communes.

Il est entendu que le financement des Communautés de Communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes.

Les partenaires de la convention s'engagent également à :

- participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;
- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, évènements...);
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des évènements pour la rénovation énergétique.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'engagement de la Communauté de Communes et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov Habitat 87 pour l'année 2024 ainsi que le projet de convention afférente ;

- D'AUTORISER Le Président de la Communauté de communes à signer ladite convention avec le Syndicat Énergies Haute-Vienne, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de Communes de la Haute-Vienne ;
- D'AUTORISER Le Président de la Communauté de communes à signer les éventuels avenants à la convention, actes et contrats afférents à ce projet ainsi que tout autre document en lien direct qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente décision, et au fonctionnement de la plateforme Nov Habitat 87 pour l'année 2024, sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine.

#### DELIBERATION n° 2023-12-005

#### Objet : Mandatement avant le vote des budgets primitifs 2024

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 – article 37 (V) :

*Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 – article 37 (V) : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »*

Cette procédure budgétaire, apportant la possibilité au Président, sur autorisation du Conseil Communautaire, d'engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement sur la base du budget précédent, d'une part, et des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets précédents (non compris ceux afférents au remboursement de la dette), d'autre part, dans l'attente du vote des Budgets Primitifs.

Le Président demande alors au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser le Président à régler les dépenses engagées avant le vote des **Budgets Primitifs 2024**, conformément aux dispositions de la Loi.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de différer le paiement des sommes dues pour des opérations réalisées,

Le Conseil Communautaire autorise le Président à régler les factures correspondant aux dépenses de fonctionnement sur la base du budget précédent et aux dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents (non compris ceux afférents au remboursement de la dette).

Les crédits nécessaires seront portés aux articles adéquats lors du vote des Budgets Primitifs.  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

#### DELIBERATION n° 2023-12-006

**Objet : Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage**

**Vu** le CGCT ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 mettant en avant pour la première fois en France le concept d'économie circulaire ;

**Vu** la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 définissant des objectifs ambitieux pour engager la transition vers une économie circulaire ;

**Vu** la labellisation du SYDED en tant que pionnier dans son engagement sur l'économie circulaire par la Commission nationale du label découlant du Ministère de la transition écologique du 8 janvier 2021 ;

**Considérant** les délibérations successives du Comité syndical du SYDED Haute-Vienne prises dans le cadre de la démarche territoriale et prospective « SYDED 2035 » n°2022-38 validant respectivement un projet de territoire axé sur l'économie circulaire, n°2022-63 actant la modification de statuts pour intégrer le champ d'intervention du SYDED sur l'économie circulaire, n°2023-12 entérinant le plan d'action 2023-2025 et n°2023-48 autorisant Monsieur le Président du SYDED à signer le Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage et à la relayer auprès des habitants, adhérents et collectivités du territoire du syndicat ;

**Considérant** que d'après le rapport de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) sans coordination locale, régionale et internationale supplémentaire aux actions déjà mises en place à ce jour, la production annuelle mondiale de plastiques triplera entre 2019 et 2060, passant de 460 à 1 230 millions de tonnes (Mt) et qu'il en est de même pour la quantité de déchets plastiques produite qui passera de 353 Mt à 1 014 Mt ;

**Considérant** que l'urgence sanitaire et environnementale liée à la production, la consommation, et la pollution visible et invisible (air, corps humain, eau, alimentation...) plastique ne fait plus aucun doute et que le plastique est partout et nuit gravement à notre santé et notre environnement ;

**Considérant** la nécessité absolue de réduire la quantité de déchets à la source, de participer à la résilience du territoire et d'accompagner la population sur des changements de comportements et de pratiques ;

**Considérant** la responsabilité notamment des industries de l'agroalimentaire, de l'hygiène, des cosmétiques et détergents et du secteur de la grande distribution dans la mise sur le marché d'emballages et de suremballages plastiques ;

**Considérant** la démarche initiée par le SMICVAL (syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets sur une partie de la Gironde) et la saisine de Monsieur le Président du SYDED Haute-Vienne datée du 24 novembre 2023 sollicitant une délibération des communes et intercommunalités présentes sur son territoire afin de signer ledit Manifeste ;

**Sur proposition du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **De soutenir et signer le Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage porté par le SYDED Haute-Vienne ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération et à en assurer sa plus grande diffusion possible dans la perspective d'une mobilisation massive de signataires.**

## DELIBERATION n° 2023-12-007

### Objet : Attribution d'une subvention à l'association l'Arche Musicale

Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire la demande de subvention émanant de l'association l'Arche Musicale située 1 place de la Liberté 23270 CHATELUS-MALVALEIX.

Le projet consiste en une représentation de deux spectacles de chorales scolaires les 30 et 31 mai 2024 au Zénith de Limoges, avec un travail en association avec les enseignants d'Education Musicale de l'Académie de Limoges et l'association L'arche Musicale.

1200 élèves, représentant 60 établissements scolaires (dont celui de CHATEAUPONSAC) seront sur scène dans l'univers de Dionysos (groupe de rock français).

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, unanime, décide d'attribuer une subvention de **400 € (quatre cents Euros)** à l'association l'Arche Musicale.

Il donne tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour procéder aux mandatements de l'aide accordée au cours de cette séance. Il précise également que cette subvention sera versée sur l'exercice 2024.

## DELIBERATION n° 2023-12-008

### Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet – Modification du tableau des effectifs

Conformément aux articles L. 313-1 à L 314-4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (X / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 21/02/2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de **RESPONSABLE DU PARCOURS EXTRA-ORDINAIRE** (*préciser l'intitulé du poste*) ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent de **RESPONSABLE DU PARCOURS EXTRA-ORDINAIRE** (*préciser l'intitulé du poste*) à temps complet, Grade de Moniteur-Educateur et Intervenant Familial Territorial, catégorie B ;

- l'Agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **accueillir les enfants bénéficiant du parcours EXTRA-ORDINAIRE, avec la mise en œuvre d'un protocole d'accueil adapté, suivre les différents protocoles en lien avec les familles, développer les partenariats en lien avec le parcours EXTRA-ORDINAIRE ;**
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du **01/03/2024** comme suit :

GRADE	NOMBRE
ADJOINT TERRITORIAL ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	2
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	1
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL 2 <sup>EME</sup> CLASSE	1
ADJOINT TERRITORIAL ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (17/35 <sup>E</sup> )	1
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1
<b>MONITEUR – EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL TERRITORIAL</b>	1
ADJOINT TERRITORIAL TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (10/35 <sup>E</sup> ) ET (20/35 <sup>E</sup> )	2
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF A TEMPS NON COMPLET (8/35 <sup>E</sup> ET 12/35 <sup>E</sup> )	2
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET (5/35 <sup>E</sup> )	1
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET (10/35 <sup>E</sup> )	1
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	1
REDACTEUR TERRITORIAL	2

**Le Conseil Communautaire, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de **RESPONSABLE DU PARCOURS EXTRA-ORDINAIRE** (*intitulé du poste*) au grade de **Moniteur-Educateur et Intervenant Familial Territorial** (*grade*) relevant de la catégorie hiérarchique **B** du cadre d'emplois des Moniteurs-Educateurs et Intervenants Familiaux à raison de **35 heures** (*durée hebdomadaire de travail*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du CGFP

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits aux budgets aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

**DELIBERATION n° 2023-12-009**

**Objet : Gardiennage de la déchetterie de Mailhac / Benaize pour l'association MAXIMUM**

L'association MAXIMUM assure depuis 21 ans les activités de gardiennage de la déchetterie de Mailhac S/ Benaize. La déchetterie bénéficie des structures matérielles et humaines de Maximum : électricité, eau potable, locaux sociaux, formation et surveillance du personnel.

Cette prestation de service est couverte par une convention entre le SYDED et l'association MAXIMUM fixant les obligations de chaque partie et le tarif annuel de la prestation.

L'activité de gardiennage est assurée par des personnes en insertion, pour laquelle la Direction du travail a conventionné avec Maximum 7 postes en CDI de 24h par semaine. Il y a donc 2 à 3 personnes présentes en permanence sur le site. Ces agents sont sous la responsabilité du chef d'exploitation de la zone.

Cette activité permet à des personnes éloignées de l'emploi de se réapproprier les règles de la relation avec le public, le respect des protocoles liés à une réglementation, de bénéficier de formations régulières (sécurité, hygiène...), de s'impliquer dans une activité environnementale.

Ce travail de remise en confiance est un fondement qui permet à la personne de se projeter vers un avenir professionnel grâce à un suivi d'insertion pour aller vers des contrats de 32 heures dans le cadre de l'entreprise d'insertion et le retour durable à l'emploi.

L'association MAXIMUM est certifiée ISO 14001 pour son système de Management Environnemental. Elle est agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et est engagée dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Le SYDED a informé la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX de son projet d'assurer en régie le gardiennage de la déchetterie de Mailhac s/ Benaize en lieu et place de la prestation de service assurée par l'association Maximum.

Ce projet conduirait à une réduction des jours d'ouverture, à un coût plus élevé, à une dégradation du service à la population et à la perte de nombreux emplois d'insertion au sein de l'association maximum.

Au vu des conséquences importantes pour le territoire de ce changement de fonctionnement de la déchetterie, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre une délibération actant son opposition au nouveau projet de gardiennage en régie et invite le SYDED à maintenir la prestation de service assurée par l'association MAXIMUM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**EMET** un avis défavorable au projet du SYDED de changer le système de gardiennage de la déchetterie de Mailhac s/Benaize et de réduire les plages horaires d'ouverture du site ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION n° 2023-12-010**

**Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet – Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

#### **Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : PILOTAGE DES ORIENTATIONS - STRATEGIQUES DE LA COLLECTIVITE - CONDUITE DES PROJETS TERRITORIAUX  
 CONSEILS ET ASSISTANCE AUPRES DES ELUS - COLLABORATEUR DIRECT DE L'EXECUTIF LOCAL -DIRECTION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES - GESTION ET OPTIMISATION DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE - EFFICACITÉ DES SERVICES - POLITIQUE MANAGERIALE – SUPERVISION -VEILLE REGLEMENTAIRE ET PROSPECTIVE  
 - REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du **01/02/2024**, pour assurer les fonctions suivantes : PILOTAGE DES ORIENTATIONS - STRATEGIQUES DE LA COLLECTIVITE - CONDUITE DES PROJETS TERRITORIAUX  
 CONSEILS ET ASSISTANCE AUPRES DES ELUS - COLLABORATEUR DIRECT DE L'EXECUTIF LOCAL -DIRECTION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES - GESTION ET OPTIMISATION DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE - EFFICACITÉ DES SERVICES - POLITIQUE MANAGERIALE – SUPERVISION -VEILLE REGLEMENTAIRE ET PROSPECTIVE - REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'**Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe – Rédacteur Territorial – et Attaché Territorial**.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs à compter du **01/02/2024** comme suit :

GRADE	NOMBRE
ADJOINT TERRITORIAL ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	2
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	1
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL 2 <sup>EME</sup> CLASSE	1
ADJOINT TERRITORIAL ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (17/35 <sup>E</sup> )	1
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1
ADJOINT TERRITORIAL TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (10/35 <sup>E</sup> ) ET (20/35 <sup>E</sup> )	2
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF A TEMPS NON COMPLET (8/35 <sup>E</sup> ET 12/35 <sup>E</sup> )	2
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET (5/35 <sup>E</sup> )	1
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET (10/35 <sup>E</sup> )	1
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	1
REDACTEUR TERRITORIAL	2
<b>DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES</b>	1

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DELIBERATION n° 2023-12-011

Objet : Nouvel organigramme de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX – Remplace la délibération n° 2016-06-002

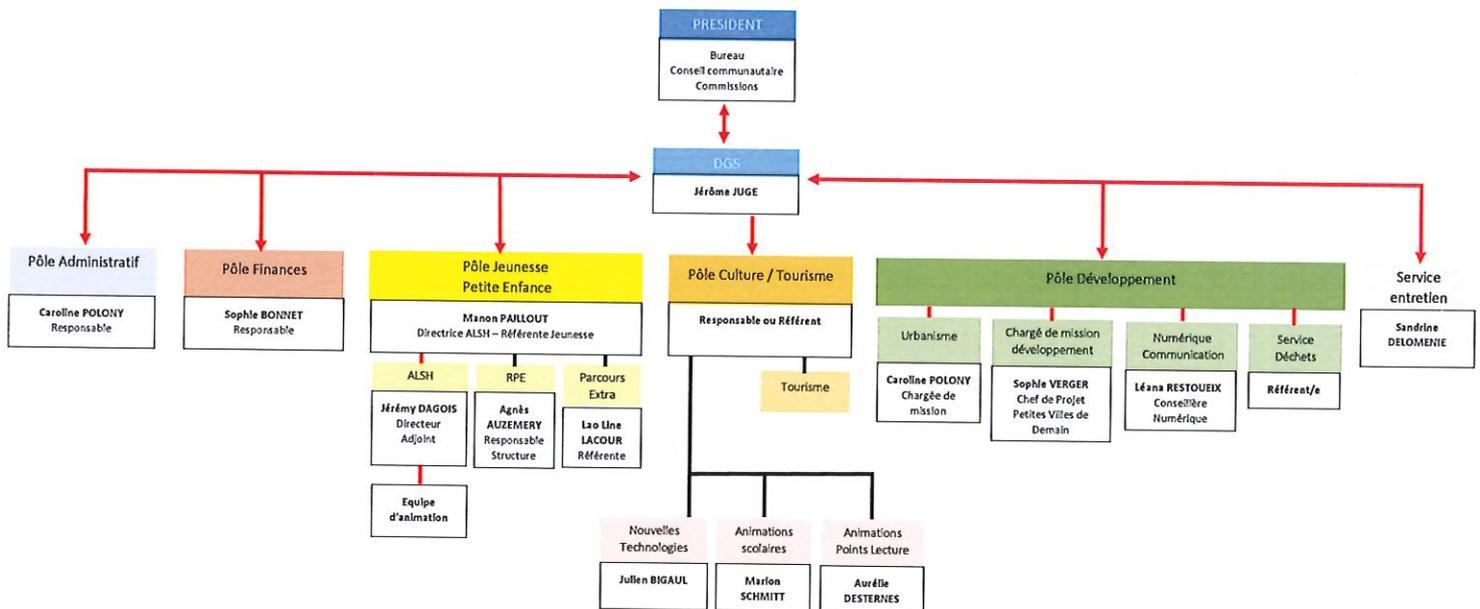
Le Président fait part au Conseil Communautaire que le dernier organigramme des services de la Communauté date de 2016 et indique qu'il est nécessaire d'en élaborer un nouveau tenant compte à la fois de l'évolution des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la nouvelle organisation de ses services.

Il indique à l'assemblée communautaire que le Bureau s'est réuni le 4 décembre dernier et a travaillé sur un éventuel nouvel organigramme qui semble être adapté à un meilleur fonctionnement de la Communauté et clarifierait les responsabilités de chaque agent dans l'exercice de leur fonction.

Le Président invite ensuite chacun des membres du Conseil Communautaire à donner son avis sur cette nouvelle organisation.

Après délibération, le conseil délibère favorablement sur ce document (annexé à la présente délibération) et donne tous pouvoirs au Président ou à son représentant, pour faire appliquer, ce nouvel organigramme à compter du 01/01/2024.

COMMUNAUTE DE COMMUNES GARTEMPE SAINT-PARDOUX  
ORGANIGRAMME 2024



→ Lien hiérarchique  
→ Lien collaboratif

## Questions diverses :

### Police de la publicité :

Le Président de la Communauté de Communes informe l'assemblée que ce pouvoir est dévolu d'office aux exécutifs des EPCI. Il précise qu'il ne souhaite pas détenir ce pouvoir, les communes vont délibérer contre le transfert de ce pouvoir.

### ATEC 87 :

Le Président indique à l'assemblée que :

- de nombreux dysfonctionnements sont constatés avec l'AEC 87,
- la facturation de la REOM et du SPANC n'est toujours pas réalisée

Il propose de rédiger un courrier à l'ATEC afin de bénéficier d'une assistance plus réactive.

### Prime pour le pouvoir d'achat à destination des agents de l'EPCI :

Le sujet est reporté en 2024, il est nécessaire de se concerter avec les communes membres de Gartempe Saint-Pardoux.

### VŒUX 2024 :

Le Président demande aux Maires s'ils ont programmés leurs dates de cérémonie des vœux 2024.

Trois communes ont arrêté une date :

- Châteauponsac : 26/01/2024
- Saint-Sornin-Leulac : 27/01/2024
- Saint-Pardoux-le-Lac : 20/01/2024
- Balledent et Rancon n'organisent pas de cérémonie
- Saint-Amand-Magnazeix : pas de définition de date pour l'instant

Le Président



Gérard RUMEAU

Le Secrétaire de séance

Michel CREYSSAC